

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1071

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise « PORTALP », représentée par Monsieur Jérôme BOUSQUET, 27 route du Cendre, 63800 COURNON D'AUVERGNE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'installation d'une porte automatique, l'entreprise « PORTALP » est autorisée à stationner **ponctuellement** un fourgon immatriculé FD-938-CT à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au niveau du n° 39 rue Pannessac, afin de procéder **uniquement à des opérations ponctuelles** de déchargement / chargement de matériaux limitées dans le temps, le lundi 25 juillet 2022 entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 2 – En dehors de ces opérations **ponctuelles** de déchargement/chargement, l'entreprise « PORTALP » stationnera ce même véhicule sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du lieu de l'intervention, rue Pannessac, le lundi 25 juillet 2022 entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 3 – L'entreprise « PORTALP » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 h avant le début des opérations,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon lors des opérations de chargement/déchargement,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins.

ARTICLE 4 – L'entreprise « PORTALP » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux .

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « PORTALP », et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation